FRC 2.9650

4650

PROJET DE DÉCRET SUR LES ÉMIGRANS,

Case FRC 11349

PROPOSÉ

PAR M. DEHAUSSY-ROBÉCOURT,

Député du département de la Somme.

Séance du 28 Octobre 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Louis Stanislas-Xavier, prince François, frère du roi, plus proche parent de l'héritier présomptif de la couronne, encore mineur, est requis par le Corps législatif, aux termes de l'article II de la troisième section du chapitre III de l'acte constitutionnel, de rentrer en France dans le délai d'un mois, à compter du jour de la proclamation qui sera faite dans la ville de Paris, lieu des séances du Corps législatif : faute de quoi il sera censé avoir abdiqué son droit à la régence.

II.

Tous les fonctionnaires publics, civils, militaires ou ecclésiastiques, absens du royaume, sans cause légitime justifiée par congé, seront tenus de rentrer en France dans le délai d'un mois, à compter du jour de la publication de la loi dans leurs départemens & districts; sinon ils seront & demeureront irrévocablement déchus de leurs places, pensions, emplois & traitemens. Leurs noms seront rayés de tous états où ils seroient employés; défenses sont faites à tous administrateurs de leur délivrer aucun mandat, & à tous caissiers, trésoriers & payeurs, de les payer, sous peine de responsabilité des sommes qu'ils auroient payées, & de perdre leurs emplois.

III.

Tous les officiers, sous-officiers & soldats qui depuis l'amnistie ont quitté leurs drapeaux, sans avoir donné leur démission, ou sans congé, seront considérés comme déserteurs, poursuivis & punis comme tels, suivant la rigueur des lois militaires.

IV.

Les officiers, qui depuis le 20 juin dernier ont donné leur démission, ne pourront être employés dans les troupes de ligne, ni dans les gardes nationales.

V.

Il est réservé de prendre les mesures que les circonstances exigeront à l'égard des princes françois, absens du royaume, & d'engager le roi à faire ex-

THE NEWBERRY LIBRARY CHICAGO

pliquer les Puiſſances voiſines, s'il eſt beſoin, ſur le genre d'hoſpitalité qu'elles accordent aux émigrés, après le compte des miniſtres ajourné au premier novembre, & le rapport qui ſera fait enſuite à l'Aſſemblée nationale par ſon comité diplomatique ſur l'état politique de la France à l'égard des Puiſſances étrangères.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.